

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 juillet 2023

Date de convocation : 04/07/2023

L'an deux-mil vingt-trois, le onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine.

Étaient présents : M. Jean-Baptiste ROUSSEAU, Mme Elisabeth PETITDIDIER, Mme Fabienne FAURIANT, M. Jean-Philippe TOURNOIS, Mme Aurélie DUMONTAUD SEURE, M. François FRANCHI, Mme Carole HEINTZ, Mme Régine LE GRILL, M. René REGENT, M. Abel CHOTARD, Mme Anne-Françoise BACHELET, Mme Jeanne MBAGA, M. Christian CHAUVET, Mme Carine COURTELLEMONT, M. Cyril GAMBIN.

Étaient excusés : M. Stéphane DERLET (pouvoir à Mme PETITDIDIER), M. Jean-François RHEIN (pouvoir à Mme FAURIANT), Mme Claire PIRY-RUIZ (pouvoir à M. REGENT), Mme Véronique BORGNE (pouvoir à Mme HEINTZ), M. Melvin DE OLIVEIRA (pouvoir à M. GAMBIN), Mme Salomé PICARD (pouvoir à Mme MBAGA), M. Julien FERTE (pouvoir à M. CHOTARD), Mme Maëlle ROBIN (pouvoir à Mme BACHELET), M. DELPIRE (pouvoir à M. TOURNOIS), Mme Silke PRIESS (pouvoir à M. CHAUVET), M. Marco GALEOTTA (pouvoir à M. FRANCHI), Mme Leslie CAUSERET (pouvoir à M. ROUSSEAU),

Absents : M. Pascal VIORRAIN, Mme Virginie COUSIN,

Secrétaire : Mme Anne-Françoise BACHELET

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 15
Pouvoirs : 12
Votants : 27

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2023,
3. Tarifs et règlement d'un vide dressing
4. Approbation du projet de vidéo verbalisation et signature d'une convention pour le déport des images du centre de supervision urbain
5. Décision modificative n°2 – budget ville M14
6. Attribution de subventions aux coopératives scolaires
7. Municipalisation du prolongement de la voie d'accès au 1/1bis/1ter bd de la République
8. Contrat d'apprentissage
9. Questions diverses

Monsieur le Maire propose d'inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire qui porte sur le recours à un contrat d'apprentissage pour la Police Municipale. Le projet de délibération est remis à l'ensemble du Conseil Municipal avant délibération.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5 JUIN 2023

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 qui lui est présenté.

ORGANISATION ET REGLEMENT VIDE-DRESSING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu le code du commerce articles L 310-1 à L 310-7, R 310-8 et R 310-9, R 310-19,

Vu la décision du Maire 2021-022 modifiant le périmètre de la régie de recettes « location de locaux et équipement municipaux » en date du 30 septembre 2021,

Considérant que la Ville organise sous l'appellation « semaine écocitoyenne », une semaine d'évènements visant à sensibiliser les habitants sur la sobriété énergétique et la réduction des déchets, du 18 au 24 septembre 2023,

Considérant l'intérêt de communiquer au sujet de l'impact environnemental de l'industrie textile, notamment autour d'un évènement qui favorise l'achat de seconde main,

Considérant le projet de règlement annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis des commissions réunies le 10 juillet 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Approuve le règlement de la manifestation.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

REGLEMENT DU VIDE DRESSING

Article 1 : à l'occasion des journées écocitoyennes, la Ville de Soisy sur Seine organise un vide-dressing le dimanche 24 septembre 2023, de 10h à 17h au pôle du Grand Veneur.

Article 2 : Seuls les habitants de Soisy sur Seine, majeurs et non professionnels, ainsi que les agents de la commune, sont autorisés à exposer lors de cette manifestation, dans la limite d'un emplacement par famille (même nom, même adresse).

Article 3 : Le Pôle du Grand Veneur peut accueillir 40 emplacements. Les emplacements sont accordés dans l'ordre chronologique des inscriptions reçues avec un dossier complet et dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Les exposants sont autorisés à vendre des vêtements, chaussures et accessoires de seconde main, personnels, qui n'ont pas été achetés en vue de la revente, homme, femme ou enfant. Ni les articles de puériculture, ni les parfums, cosmétiques, produits de soin ne sont autorisés à la vente.

Article 5 : Les articles proposés à la vente doivent être propres et en bon état. Les vêtements seront présentés sur cintres ou pliés en piles. Les vêtements enfants peuvent être présentés en caisses par taille. Les monticules de vêtements ou de chaussures ne sont pas admis.

Article 6 : Les vêtements et accessoires exposés demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. La Ville de Soisy sur Seine ne peut être en aucun cas tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols ou détériorations.

Article 7 : il est strictement interdit de vendre des vêtements neufs

Article 8 : Les emplacements accordés mesurent a minima 3 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur. Ils sont équipés d'une table d'1,8 mètre, de 2 chaises et d'une grille. Chaque exposant peut y adjoindre un portant, ou un petit meuble qui ne devra ni gêner le passage dans l'allée, ni endommager le sol ou le matériel mis à disposition. Les emplacements ne disposent pas d'alimentation électrique.

Article 9 : Les emplacements sont gratuits. Ils sont personnels, il est interdit de les revendre ou de les céder gratuitement à une autre personne.

Article 10 : Les pièces à joindre lors de l'inscription sont :

- Une photocopie lisible recto verso de la pièce d'identité
- Un justificatif de domicile personnel de moins de 3 mois
- Le formulaire d'inscription complété et signé

Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

Article 11 : Ces informations seront reportées dans le registre « vente au déballage », tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Article 12 : Les inscriptions sont ouvertes à compter du 20 juillet 2023 et jusqu'à épuisement des emplacements disponibles.

Les inscriptions, dossiers complets, doivent être envoyées par mail, à l'adresse mission.transitionecologique@soisysurseine.fr

Article 13: Le jour de la manifestation, l'accès des exposants est prévu de 8h à 9h30, puis de 18h30 à 19h30. La circulation des véhicules est strictement interdite dans le parc, chaque exposant devra donc porter sa marchandise de son véhicule à son emplacement.

Article 14 : L'exposant s'engage à se soumettre à d'éventuels contrôles des services fiscaux, de la DGCCRF ou de la gendarmerie. Il s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par les organisateurs ou les services de secours.

Article 15 : A l'issue de la manifestation, l'exposant s'engage à laisser son emplacement propre et débarrassé de toute marchandise invendue, déchet ou emballage.

Article 16 : En cas d'annulation de l'exposant, celui-ci doit informer l'organisateur au moins 5 jours avant le jour de la manifestation, par mail ou par courrier. En cas d'absence ou d'annulation moins de 5 jours avant la manifestation, sauf cas de force majeure, l'exposant sera redevable d'une pénalité de 30 €. Celle-ci est payable en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 17 : La Ville de Soisy se réserve le droit de :

- Refuser une demande d'emplacement lorsque que la manifestation est complète
- Refuser une demande si le dossier d'inscription est incomplet
- Prier un exposant de quitter les lieux en cas d'infraction au présent règlement, ou de comportement inadapté vis-à-vis des autres exposants, du public ou des agents de la Ville
- Annuler ou reporter la manifestation, si le nombre d'inscrits est inférieur à 25
- Annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (ex : fermeture du parc en cas d'alerte vent ou orages violents)

Fait à Soisy sur Seine, le XXX

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Bulletin d'Inscription

A transmettre par mail à mission.transitionecologique@soisysurseine.fr

NOM et Prénom.....

Adresse :91450 SOISY SUR SEINE

e-mail :
.....

Téléphone :
.....

Type d'articles majoritairement vendus :

- Vêtements 0-3 ans
- Vêtements enfants/ados
- Vêtements adultes
- Accessoires

J'atteste :

- Avoir pris connaissance du règlement du vide dressing
- En tant que particulier, ne pas avoir participé à plus de deux manifestations type brocante/vide grenier, vide dressing au cours de l'année civile

Fait à Soisy sur Seine, le

Signature

DELIBERATION 2023 –037

Rapporteur : Jean Baptiste ROUSSEAU

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROJET DE VIDEO VERBALISATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DEPORT DES IMAGES DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

ETAT ACTUEL DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le parc de vidéo protection est composé de 50 caméras dont une caméra nomade.
Un déport d'images est mis en place auprès du CORG de la Gendarmerie Nationale d'EVRY-COURCOURONNES. Cette collaboration est contractualisée par une convention de partenariat.
Un comité éthique assure le contrôle du respect des libertés publiques.
Les images sont enregistrées et conservées pendant un mois.
Le Centre de supervision urbain fonctionne ponctuellement en fonction des besoins. Le poste de travail est occupé par des agents dûment habilités, à savoir Monsieur le Maire, les Adjointes au Maire, les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique.

VIDEO VERBALISATION

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales réglant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer certaines attributions au maire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 511-1, et les articles L. 251-2 à L.255-1, L.223-

1 à L.223-9 ; L.613-13 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 – art 34 ;

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 - art. 2 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-625 en date du 26 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement, d'exploitation d'un système de vidéo protection et prévoyant dans les finalités à l'article 1 « *la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation* ».

Considérant que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant à la ville de SOISY SUR SEINE d'aboutir à l'apaisement du centre-ville et de réguler la fluidité de la circulation ;

Considérant que de nombreuses problématiques de stationnement sont relevées aux abords des établissements scolaires lors des entrées et sorties des classes ;

Considérant les difficultés de déplacement dans la commune, qu'elles sont source de stress et de pollution pour la population ;

Considérant que les problèmes sont de plus en plus importants, car liés à l'évolution croissante qu'occupe l'automobile dans notre commune (deux à trois véhicules par logement) ;

Considérant que par ses actions de répression quotidienne, la police municipale contribue notamment

au respect des règles, en verbalisant les contrevenants au stationnement, afin de réguler ou libérer le

droit de passage pour les usagers de la route, piétons, cyclistes et motocyclistes notamment ;

Considérant qu'il faille apporter perpétuellement des solutions novatrices pour le bien-être des administrés ;

Considérant que la ville de SOISY SUR SEINE est dotée d'un système de vidéo protection mettant en place un dispositif de 50 caméras, gérées par le centre de supervision urbain (CSU), installé dans les locaux de la police municipale ;

Considérant la possibilité de vidéo verbaliser dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation

pour la performance intérieur et dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre commune ;

Considérant que ce dispositif répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement et de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer le comportement « non citoyen » des usagers de la route sur différents secteurs afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés.

Procédure :

La vidéo-verbalisation permet de constater à distance une infraction aux règles de la circulation à l'aide d'une caméra dont les images sont reportées en direct sur un écran devant lequel se trouve un agent de constatation pour relever les infractions aux règles de la circulation.

L'agent de police chargé de la surveillance par vidéo-verbalisation constate une infraction EN DIRECT sur l'un des écrans du centre de contrôle :

- Un procès-verbal dématérialisé est dressé en direct afin de déterminer le contexte et de prouver l'existence de l'infraction

- Toutes les informations consécutives à l'infraction sont transmises via un télé service au Centre National de Traitement (CNT)

- Le CNT recherche le titulaire de la certification du véhicule en infraction dans le fichier des

enregistrements au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

- Un avis de contravention est édité puis expédié par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation
- Dès réception, le contrevenant dispose de deux options : payer l'amende forfaitaire ou contester l'infraction.

Retrouvez ci-dessous la liste de toutes les infractions routières qui peuvent être constatées :

- le non-respect de l'arrêt imposé par un feu tricolore ou un panneau stop
- le dépassement de la vitesse maximale autorisée
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules
- la circulation dans des voies et chaussées réservées au bus et au taxi
- le non-port de la ceinture de sécurité
- l'utilisation du téléphone portable à la main
- l'utilisation des bandes d'arrêt d'urgences pour circuler, s'arrêter et stationner
- le chevauchement et le franchissement des lignes blanches continues
- les dépassements dangereux et interdits
- le franchissement des limites des sas vélos
- le non-port du casque du conducteur ou du passager sur les deux-roues motorisé
- le défaut d'assurance
- infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules (R417 du Code de la Route principalement)

La vidéo verbalisation fonctionne sur un principe de missions ponctuelles. Ce dispositif est mis en œuvre par Monsieur le Maire, les adjoints au Maire (OPJ) et les policiers municipaux pour les infractions relatives à la circulation des véhicules. Les agents de surveillance de la voie publique ne sont compétents que pour dresser des contraventions au stationnement.

DEPORT DES IMAGES DE VIDEO PROTECTION

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions générales en matière de vidéo protection et les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéo protection et à la lutte contre le terrorisme.

Considérant que la commune de SOISY SUR SEINE a été autorisée par arrêtés préfectoraux N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-625 en date du 26 juin 2023 et 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-427 du 17 mai 2023, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiées par les articles 17 et 18 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011.

Considérant que les arrêtés préfectoraux en date du 26 juin 2023 et du 17 mai 2023 autorisent l'accès aux images et aux enregistrements des personnels de Gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités.

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de SOISY SUR SEINE et les forces de sécurité de l'Etat, signée le lundi 1er mars 2021 conformément aux articles R.2212-1 et suivants du code Général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un avenant pour modifier les paragraphes qui concernent la vidéo protection sur cette convention,

Considérant l'intérêt opérationnel d'un accès à distance des images de vidéo protection vers la Gendarmerie Nationale de SAINT GERMAIN LES CORBEIL pour :

- Renforcer la sécurité publique,
- Optimiser les conditions d'intervention des unités opérationnelles,
- Adapter le plus en amont possible le dispositif à engager
- Sécuriser les interventions des militaires engagés,
- Faciliter l'interpellation des auteurs d'infractions graves dans l'immédiateté de la commission des faits.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de vidéo verbalisation concernant *les secteurs* couverts par le système de vidéo protection.

DIT que les infractions pouvant être relevées par vidéo verbalisations sont encadrées par le législateur

DIT que les infractions peuvent être relevées par vidéo verbalisation sur l'ensemble des voies communales couvertes par le système de vidéo protection afin de s'adapter à la délinquance routière.

DIT que des panneaux informant les usagers de la route seront implantés à chaque entrée de ville

CONFIE les missions de vidéo verbalisation aux agents de surveillance de la voie publique, aux policiers municipaux, aux Adjoints au Maire (OPJ) et à Monsieur le Maire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention en lien avec le déport des images et de tout autre document administratif s'y afférent (contrat certificat VPN, contrat carte SIM, avenant).

DE PRECISER que les coûts s'y afférent sont prévus au budget par une décision modificative.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	2

M. Jean-Philippe TOURNOIS et Mme Régine LE GRILL se sont abstenus.

DELIBERATION 2023 – 038

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

DECISION MODIFICATIVE N° 02 BUDGET VILLE – M14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT,

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu le débat d'Orientation Budgétaire adopté le 20 mars 2023,

Vu la délibération n° 2023-015b du 27 mars 2023 adoptant le Budget Primitif Ville pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 2023-025 du 5 juin 2023 adoptant la décision modificative n° 1 du budget ville,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits de la section d'investissement,

Considérant l'avis des commissions réunies le 10 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative n° 2 sur le budget de la Ville comme suit :

Décide d'apporter aux inscriptions budgétaires de l'année 2023 les modifications telles que détaillées ci-dessous :

SECTION DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Libellé de chapitre	Montants votés BP 2023 - DM1	DM n°2	Pour	Contre	Abst .
011 - Charges à caractère général	3 293 369,56 €	- 522 747,00 €	27	0	0
012 - Charges du personnel et frais assimilés	5 498 375,97 €	0,00 €			
014 - Atténuations de produits	768 000,00 €	0,00 €			
65 - Autres charges de gestion courante	210 926,00 €	0,00 €			
66 - Charges financières	0,00 €	0,00 €			
67 - Charges exceptionnelles	15 000,00 €	0,00 €			
022 - Dépenses imprévues	750 000,00 €	- 500 000,00 €	27	0	0
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	10 535 671,53 €	- 1 022 747,00 €			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	677 860,00 €	0,00 €			
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €	1 022 747,00 €	27	0	0
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	677 860,00 €	1 022 747,00 €			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	11 213 531,53 €	0,00 €			

SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Libellé de chapitre	Montants votés BP 2023 - DM1	DM n°2	Pour	Contre	Abs.
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	87 445,80 €	15 800,00 €	27	0	0
204 - Subventions d'équipement versées	255 975,00 €	0,00 €			
21 - Immobilisations corporelles	783 348,24 €	932 515,00 €	27	0	0
23 - Immobilisations en cours	727 562,78 €	79 432,00 €	27	0	0
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €			
020 - Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €			
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 854 331,82 €	1 027 747,00 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	56 519,00 €	0,00 €			
DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	56 519,00 €	0,00 €			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 910 850,82 €	1 027 747,00 €			

SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Libellé de chapitre	Montants votés BP 2023 - DM1	DM n°2	Pour	Contre	Abs.
13 - Subventions d'investissement (hors 1068)	80 000,00 €	5 000,00 €	27	0	0
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €			
10 - Dotations, fonds divers et réserves	198 925,00 €	0,00 €			
024 – Produits des cessions d'immobilisation »	190 000,00 €	0,00 €			
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	468 925,00 €	5 000,00 €			
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	1 022 747,00 €	27	0	0
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	677 860,00 €	0,00 €			
RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	677 860,00 €	1 022 747,00 €			
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF	764 065,82 €				
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 910 850,82 €	1 027 747,00 €			

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2023 – 039

Rapporteur : Stéphane DERLET

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-5, L2311-7 et R.23-11,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDÉRANT que chaque école dispose d'une coopérative scolaire, alimentée par les familles et les subventions, dont les fonds permettent d'acquérir du matériel pour les classes, régler des prestataires ou des intervenants,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'action des coopératives scolaires pour les élèves soiséens,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer aux coopératives scolaires, une subvention de 1 500 € par école élémentaire et 2 200 € par école maternelle, soit un total de 7 400 € qui se décompose comme suit :

- Une subvention de 2 200 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Donjons,

- Une subvention de 2 200 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Meillottes,
- Une subvention de 1 500 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Donjons,
- Une subvention de 1 500 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Meillottes,

- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au titre du budget 2023 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2023-040

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

MUNICIPALISATION DU PROLONGEMENT DE LA VOIE D'ACCES AU 1 – 1BIS – 1TER BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-5 et R 2311,

VU l'article L 1111.1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux Communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141.3,

VU le plan de projet de rétrocession annexé à la présente délibération, et notamment le lot ASL 2 d'une superficie de 329 m² (plan PC 32),

VU le plan de masse (PC2) du Permis de Construire modificatif numéro 091 600 17 3 0009 M 04 déposé par ANTIN RESIDENCES en date du 23 mars 2022 et autorisé en date du 17 juin 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal numéro 2023-011 du 12 février 2023 sur la municipalisation de la voie d'accès au 1 – 1bis – 1ter boulevard de la République, comprenant les parcelles cadastrées AM 305 et AM 308 d'une superficie totale de 209 m²,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers réalisés dans le cadre de l'opération immobilière de la résidence LES AGRIONS sise 1 bis boulevard de la République, dans le prolongement de travaux de voirie et réseaux divers engagés par le promoteur immobilier ANTIN RESIDENCES,

CONSIDERANT les caractéristiques de la voie d'accès et ses abords immédiats, objet de la présente délibération :

- L'ouverture à la circulation publique sans restriction
- La desserte de plusieurs propriétés
- Le passage, plusieurs fois par semaine, du service de ramassage des ordures ménagères

- La présence en surface et en sous-sol de l'ensemble des réseaux de distribution de l'éclairage public, de l'eau potable et de l'assainissement, tous trois de compétences communautaires
- Et du projet d'aires de stationnement de part et d'autre de ladite voie

CONSIDERANT la compétence exercée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud sur les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage public,

CONSIDERANT la demande de municipalisation exprimée par le promoteur immobilier et ce conformément aux engagements pris au titre du Projet Urbain Partenarial ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal n° 2018-28 en date du 09 avril 2018 et d'une décision du Maire numéro 2022-029 du 05 avril 2022,

CONSIDERANT l'avis des commissions réunies le 10 juillet 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIRME** la municipalisation de la voie d'accès au 1 – 1bis – 1ter boulevard de la République, comprenant les parcelles cadastrées AM 305 et AM 308 d'une superficie totale de 209 m²,

- **APPROUVE** le projet de municipalisation de la parcelle comprise entre le portail de la résidence « LES AGRIONS » et la parcelle cadastrée AM 305, représentant une superficie de 120 m², comprenant la voie d'accès à la résidence « LES AGRIONS », les trottoirs et les espaces verts,

- **PRECISE** que le projet de municipalisation ne saurait valoir engagement pour les ouvrages et réseaux qui ne sont pas de compétences communales,

- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaire pour aboutir à l'acquisition à l'amiable du prolongement de la voie d'accès au 1 – 1 bis – 1 ter boulevard de la République pour la somme de 1euro,

- **AUTORISE** le classement du prolongement de la voie d'accès au 1 – 1 bis – 1 ter boulevard de la République et ses abords immédiats dans le domaine public communal, d'une superficie de 120 m².

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2023-041 - POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu l'avis du Comité Social du 6 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Police Municipale	Agent de surveillance de la voie publique	BTS Management Opérationnel de la Sécurité en apprentissage	2 ans

- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012 - articles 6417 (rémunérations des apprentis) et 6457 (cotisations sociales liées à l'apprentissage), chapitre 011 – article 6184 (versements à des organismes de formation).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTION	0

En l'absence de questions diverses, la séance est close à vingt heure trente.

Le 18 juillet 2023, à Soisy sur Seine

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Maire de Soisy sur Seine



Anne-Françoise BACHELET

Secrétaire de séance